



Ottawa, le jeudi 20 janvier 1994

Appel n° AP-93-010

EU ÉGARD À un appel entendu le 14 septembre 1993 aux termes de l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. (1985), ch. S-15;

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise les 11 février et 9 mars 1993 concernant des demandes de réexamen aux termes de l'article 58 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

ENTRE

CHAUSSURES ALDO INC.

Appelant

ET

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est admis.

Robert C. Coates, c.r.
Robert C. Coates, c.r.
Membre président

Desmond Hallissey
Desmond Hallissey
Membre

Lise Bergeron
Lise Bergeron
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-93-010

CHAUSSURES ALDO INC.

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 61 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation à l'égard de deux décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise les 11 février et 9 mars 1993. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'intimé a eu raison de percevoir des droits antidumping et des droits compensateurs sur des chaussures importées du Brésil par l'appelant. Ces droits ont été perçus suite aux conclusions de préjudice rendues par le Tribunal le 3 mai 1990. Dans le cadre de l'enquête n° NQ-89-003, le Tribunal a déclaré que le dumping et le subventionnement de certains souliers et de certaines bottes en provenance du Brésil avaient causé, causaient et étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Les sandales figuraient parmi les marchandises expressément exclues desdites conclusions. Pour déterminer si l'intimé a eu raison de percevoir des droits, il faut préciser si les marchandises importées sont, comme l'a prétendu l'appelant, des sandales, et de ce fait des marchandises exemptées des droits antidumping et des droits compensateurs qui ont été perçus suite aux conclusions du Tribunal, ou des souliers, comme l'a déterminé l'intimé, donc des marchandises assujetties aux droits.

DÉCISION : *L'appel est admis. Compte tenu des mémoires écrits des parties et de la non contestation de l'intimé, l'appel est admis. L'intimé n'a pas eu raison de percevoir des droits antidumping et des droits compensateurs sur les chaussures importées du Brésil par l'appelant.*

*Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 14 septembre 1993
Date de la décision : Le 20 janvier 1994*

*Membres du Tribunal : Robert C. Coates, c.r., membre président
Desmond Hallissey, membre
Lise Bergeron, membre*

Avocat pour le Tribunal : Joël J. Robichaud

Greffier : Janet Rumball

*Ont comparu : Donald Petersen, pour l'appelant
Stéphane Lilkoff, pour l'intimé*

Appel n° AP-93-010

CHAUSSURES ALDO INC.

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

TRIBUNAL : ROBERT C. COATES, c.r., membre président
DESMOND HALLISSEY, membre
LISE BERGERON, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹ (la LMSI) à l'égard de deux décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise les 11 février et 9 mars 1993. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'intimé a eu raison de percevoir des droits antidumping et des droits compensateurs sur des chaussures importées du Brésil par l'appelant. Ces droits ont été perçus suite aux conclusions de préjudice² rendues par le Tribunal le 3 mai 1990 et selon lesquelles il a déclaré que le dumping et le subventionnement de certains souliers et de certaines bottes en provenance du Brésil avaient causé, causaient et étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Les sandales figuraient parmi les marchandises expressément exclues desdites conclusions. Pour déterminer si l'intimé a eu raison de percevoir des droits, il faut préciser si les marchandises importées sont, comme l'a prétendu l'appelant, des sandales, et de ce fait des marchandises exemptées des droits antidumping et des droits compensateurs qui ont été perçus suite aux conclusions du Tribunal, ou des souliers, comme l'a déterminé l'intimé, donc des marchandises assujetties aux droits.

-
1. L.R.C. (1985), ch. S-15.
 2. *Bottes et souliers en cuir pour dames, originaires ou exportés du Brésil, de la République populaire de Chine et de Taiwan; bottes en cuir pour dames, originaires ou exportées de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie; et bottes et souliers autres qu'en cuir pour dames, originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de Taiwan*, enquête n° NQ-89-003, le 3 mai 1990; *Exposé des motifs* en date du 18 mai 1990.

Compte tenu des mémoires écrits des parties et de la non contestation de l'intimé, l'appel est admis. L'intimé n'a pas eu raison de percevoir des droits antidumping et des droits compensateurs sur les chaussures importées du Brésil par l'appelant.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre président

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey

Membre

Lise Bergeron

Lise Bergeron

Membre